Nations Unies A/55/195

Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: espagnol

Cinquante-cinquième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lettre datée du 10 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

En application de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, un mémoire explicatif est joint à la présente demande.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Arnoldo M. **Listre**

00-59284 (F) 080800 080800

Annexe à la lettre datée du 10 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mémoire explicatif

Les opérations de maintien de la paix sont l'une des activités essentielles de l'ONU et la responsabilité collective de tous les États Membres.

La méthodologie utilisée pour répartir les dépenses relatives à ces opérations entre les États Membres a été adoptée en 1973, et n'a jamais été modifiée depuis.

Or, la situation actuelle n'est pas la même qu'en 1973. L'Organisation a dû relever des défis de plus en plus grands et complexes en matière de maintien de la paix dans un contexte politique et économique international qui a profondément changé.

Il semble par conséquent opportun d'examiner si le barème spécial actuel des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix permet effectivement à l'ONU de faire face à ses nouvelles responsabilités et si l'engagement que prennent les États Membres en faveur du maintien de la paix se traduit par des contributions équitables, compte tenu :

a) De la responsabilité particulière qui incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité qui, de ce fait, doivent supporter la plus grande partie du coût de ces opérations;

b) De la capacité limitée de contribution des pays en développement aux opérations de maintien de la paix, ce qui implique que toute augmentation de leur contribution doit être progressive et espacée dans le temps.